



Les démarches

GUIDE VEUVAGE

*Comment faire face
au décès d'un conjoint*



Le deuil à vivre



Préambule

Ce document constitue une première approche des démarches et des formalités à effectuer.

Ce guide ne tient pas compte des situations personnelles.

Au sein des FDSEA et des chambres départementales d'agriculture, il existe des personnes compétentes qui pourront vous aider.

Nous vous conseillons de prendre contact avec elles le plus rapidement possible.

L'APCA et la FNSEA remercient pour leurs relectures et leurs conseils sur ce guide :

- la Section Nationale des Anciens Exploitants de la FNSEA,
- le groupe des Anciens Exploitants de l'APCA,
- Mme Lydie Anandappane de la CCMSA
- Mme Catherine Migault de la Fédération National du Crédit Agricole.

Comment utiliser ce guide

En plus de l'épreuve affective que suppose le décès d'un proche, il faut résoudre toutes les questions administratives devant lesquelles on se sent souvent démuni. Aucune prestation n'est attribuée automatiquement : il faut toujours en faire la demande.

Il est préférable de signaler le décès aux différents organismes ou aux professionnels par lettre recommandée avec accusé de réception et garder un double des lettres.

Ce guide vous indique les démarches à effectuer par ordre chronologique lors d'une situation de veuvage. Il apporte aussi quelques éléments pour aider à surmonter cette épreuve avec votre entourage.

Ce guide vous renvoie à des fiches techniques détaillées sur chaque interlocuteur que vous rencontrerez pour effectuer les démarches concernant la vie privée ou la vie professionnelle :

- Prestations familiales et MSA Vie familiale et quotidienne
- Notaire – vie privée
- Notaire – vie professionnelle
- Trésor Public – vie privée
- Trésor public – vie professionnelle

Autres sources : www.service-public.fr et www.impots.gouv.fr

- Banques et assurances – vie privée
- Banques et assurances – vie professionnelle

► 1. Comprendre et accompagner le deuil

► 2. Chronologie des démarches

- Dès le décès
- Dans les 24 heures
- Dans les 15 jours
- Dans les 6 mois

► 3. Fiches

- Fiche 1 - Notaire – **vie privée**
- Fiche 2 - Notaire – **vie professionnelle**
- Fiche 3 - Trésor Public – **vie privée**
- Fiche 4 - Trésor public – **vie professionnelle**
- Fiche 5 - Banques et assurances – **vie privée**
- Fiche 6 - Banques et assurances – **vie professionnelle**
- Fiche 7 - Prestations familiales et MSA - **vie privée**
- Fiche 8 - Vie Familiale et quotidienne - **vie privée**



1 Comprendre et accompagner le deuil

Notre société a parfois du mal à évoquer les épreuves et les souffrances intimes consécutives à la mort d'un proche. Le deuil se vit trop souvent dans l'isolement. Cette fiche aborde ce sujet délicat. Elle s'adresse à la fois aux personnes endeuillées et à leur entourage. Elle décrit les réalités de cette épreuve et les moyens de la surmonter. Certains pourront aussi avoir le besoin de solliciter une aide extérieure. A la fin de cette fiche, vous trouverez une liste d'adresses non exhaustive.

Le deuil est l'une des plus grandes épreuves de la vie.

Source d'une grande souffrance, le deuil peut aussi parfois aller jusqu'à la dépression. Et si, dans la majorité des cas, le deuil suit son cours normal, il peut provoquer des complications au niveau de la santé et des relations sociales de la personne qui a subi cette rupture. Il ne faut alors pas hésiter à consulter son médecin.

■ La personne qui vient de perdre un proche

Si chaque deuil est différent en raison de la relation unique qui unissait l'endeuillé à la personne disparue, le deuil suit un parcours qui comprend généralement trois phases.

C'est d'abord un état de choc de tout l'organisme sur les plans émotionnel, physique et relationnel. Un état de dépression réactionnelle peut succéder assez rapidement : trouble de l'appétit, intense fatigue, souffrance profonde avec désintérêt du monde ambiant, difficulté de fonctionnement et intense inhibition.

Ce n'est que plus tard qu'apparaît le soulagement. La fin du deuil se manifeste par l'intérêt de nouvelles entreprises, de nouvelles personnes, de nouvelles choses, c'est le retour à la vie.

La personne endeuillée doit pouvoir exprimer son chagrin et toutes ses émotions douloureuses. Elle a besoin de pleurer la personne aimée aussi longtemps et aussi intensément qu'il le faut, de trouver des bras, une épaule et un regard qui ne se détourne pas. Seul le temps atténue le chagrin.

■ Comment apporter une aide aux personnes qui ont perdu un proche ?

Pour les personnes en deuil, la solitude est difficile, l'entourage doit être très présent. Ceci devient moins facile au fur et à mesure du temps.

C'est justement entre le 2^e et le 6^e mois que la personne se sent le plus seule. Elle n'a pas envie de reprendre contact et attend qu'on vienne vers elle.

Elle vit des états émotionnels différents. Tantôt, elle a envie de parler inlassablement de la personne qu'elle a perdue, tantôt elle n'a plus envie d'en parler et reste silencieuse.

Être avec une personne en deuil :

- c'est d'abord l'écouter,
- savoir rester silencieux auprès d'elle,
- s'efforcer de prévenir ses besoins et ses désirs,
- l'aider à s'occuper d'elle-même,
- cela peut être aussi parfois de la ramener à la réalité, à la nécessité de certaines tâches, de certaines démarches.



Le seul contact avec la personne endeuillée suffit. Les paroles de consolation sont inutiles. C'est bien en parlant et en reparlant de la personne décédée que la personne vit peu à peu son chagrin. Mais une part de ce chagrin restera toujours secret : le deuil est une grande épreuve de solitude, même lorsque l'on est bien accompagné.

On peut également jouer un grand rôle en accompagnant et en orientant les personnes en deuil vers des associations qui peuvent les prendre en charge et les sortir de leur isolement.

■ Les associations qui accompagnent le deuil du conjoint

⇒ **Fédération européenne « Vivre son deuil »** : <http://www.vivresondeuil.asso.fr>

La fédération a pour objectif de :

- soutenir les activités des différentes associations en favorisant l'échange des informations
- coordonner le soutien et l'aide aux personnes en deuil
- proposer des formations innovantes
- organiser des rencontres : journées fédérales, colloques, séminaires, congrès
- réaliser des publications nationales et internationales
- stimuler la recherche dans le domaine du deuil
- assurer le contact avec les sponsors susceptibles d'aider l'ensemble des associations
- représenter les associations auprès des différents organismes publics et privés.

Antennes des fédérations :

- | | | | |
|----------------------------|----------------|----------------------------|-------------------|
| • Aquitaine : | 06 89 36 18 65 | • Picardie : | 03 22 42 31 64 |
| • Auvergne : | 04 73 75 09 60 | • Poitou-Charentes : | 07 80 36 50 31 |
| • Bretagne : | 02 99 53 48 82 | • Provence Var : | 04 94 20 69 12 |
| • Bourgogne : | 03 85 67 63 84 | • Rhône-Alpes : | 04 78 60 05 65 |
| • Calvados : | 02 31 82 20 16 | • Suisse : | 079 135 13 87 |
| • Franche-Comté : | 03 81 91 62 50 | • Belgique : | 00 32 81 73 47 56 |
| • Nord Pas-de-Calais : ... | 03 20 88 73 46 | | |

⇒ **FAVEC (Fédération des associations de veufs et veuves, et conjoints survivants)**

Reconnue d'utilité publique en 1956, la FAVEC est membre fondateur de « Veuvage Europe » association européenne de veuves, veufs et orphelins », « La FAVEC accueille, écoute, informe, accompagne les veuves, les veufs, les orphelins et défend leurs droits. Elle regroupe 94 associations départementales et 16 unions régionales. Elle propose aux veuves et aux veufs plus de 1 000 points d'accueil et d'information sur le deuil et ses conséquences dans toute la France ».

<http://www.favec.asso.fr> - ☎ 0800 005 025 (Numéro vert)

⇒ **Espérance et vie (antennes dans chaque diocèse) : « Mouvement chrétien des premiers temps du veuvage »** : ☎ 01 45 35 78 27

⇒ **Dialogue et Solidarité**

8 antennes en France, « propose un lieu de parole et d'écoute aux personnes dont le conjoint ou concubin est décédé ». ☎ 0800 49 46 27 (Numéro vert)

<http://www.dialogueetsolidarite.asso.fr>



2 Chronologie des démarches

■ Dès le décès

⇒ Appeler aussitôt le médecin pour :

- constater le décès,
- faire délivrer un certificat de décès attestant que le décès est naturel.

Lorsque le décès est accidentel, violent, suspect ou en cas de suicide, prévenir le commissariat ou la gendarmerie. Il faut être très vigilant sur la formulation du constat avec la compagnie d'assurance concernée, qu'il s'agisse de l'assurance-vie, l'assurance-prêts, l'Assurance-Décès-Invalidité (ADI), l'ATEXA (accident du travail) ou l'assurance-auto.

■ Dans les 24 heures

⇒ Aller à la mairie du lieu du décès du défunt (soi-même ou toute autre personne)

Pour déclarer le décès, se munir des documents suivants :

- une pièce d'identité personnelle,
- une pièce d'identité et le livret de famille du défunt ou l'extrait d'acte de naissance ou l'extrait d'acte de mariage,
- le certificat médical constatant le décès.

⇒ Demander le permis d'inhumation et obtenir

- un acte de décès,
- un certificat d'hérédité qui servira à débloquer les sommes déposées en compte, lorsque l'ensemble de ces dernières ne dépasse pas 5 000 €.

Fiche 1 - Notaires - vie privée

Fiche 5 - Banques et assurances – vie privée

⇒ Demander plusieurs exemplaires de ces documents (qui vous seront utiles pour prévenir tous les organismes).

En cas de décès à l'hôpital ou en maison de retraite, cette démarche est effectuée par l'établissement.

⇒ Organiser les obsèques

Il est possible que le défunt ait précisé ses volontés ou pris des dispositions particulières en ce qui concerne l'organisation de ses funérailles (testament/contrat de prévoyance funéraire).

Fiche 1 - Notaires - vie privée

Il se peut que ce soient les pompes funèbres qui se chargent de toutes les formalités allant de la constatation du décès à la signature de l'acte de décès. Si le disparu n'a laissé aucune directive, la famille peut prendre toutes dispositions concernant les obsèques (religieuses ou non), l'inhumation ou l'incinération ou le don de son corps et le choix du lieu d'inhumation.

En cas de désaccord familial, vous pouvez saisir d'urgence le Juge d'instance qui désignera la personne qu'il estime la plus apte à représenter la volonté du défunt.

En ce qui concerne les frais d'obsèques, il est souhaitable que les héritiers (ou l'un d'eux) déposent la facture à la banque, **mais évitent de la payer pour se faire rembourser.**

Cf. Fiche 5 - Banques et assurances – vie privée



⇒ **Inhumation et crémation**

Les délais pour la mise en terre sont de 24 heures à 6 jours après le décès (dimanche et jours fériés non compris). Pour une crémation, une autorisation doit être établie par le maire de la commune où a eu lieu le décès, ou de la commune où a eu lieu la mise en bière.

⇒ **Apposer des scellés/ découvrir un testament**

L'apposition de scellés est une mesure exceptionnelle qui peut être demandée au greffier du Tribunal d'instance par l'un des héritiers qui craindrait des détournements d'actifs lorsqu'il existe un patrimoine mobilier de valeur.

En cas de découverte de testament, il faut le remettre au notaire.

Cf. Fiche 1 - Notaires - vie privée

⇒ **Pacs : informer l'officier d'état civil ou le notaire**

Si un PACS a été conclu, l'acte de décès doit être adressé à l'officier d'état civil ou au notaire, selon la procédure qui avait été suivie pour la constitution du Pacs, pour enregistrer la dissolution du Pacs à la date de décès du partenaire.

Le notaire, le cas échéant, procède aux formalités de publicité en faisant apposer par l'officier de l'état civil, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, la mention de la dissolution du Pacs.

⇒ **Informier l'employeur ou Pôle emploi**

Si votre conjoint était salarié, avertissez par lettre son employeur (dans les 48 heures).

S'il était au chômage, prévenez Pôle Emploi qui versait ses allocations.

■ **Dans les 15 jours**

⇒ **Contacteur le notaire**

Le recours à un notaire est toujours recommandé, mais il devient obligatoire lorsqu'il existe un testament, des biens immobiliers, des actes de donation ou un contrat de mariage entre époux. Il se charge de toutes les démarches relatives à la succession et notamment, de délivrer des certificats de propriété et actes de notoriété.

Fiche 1 - Notaires - vie privée

Une succession peut comprendre des dettes que l'on ignore. Il ne faut faire aucun acte qui pourrait être considéré comme une acceptation tacite de la succession (vendre un bien du défunt par exemple). C'est pourquoi, il est conseillé de saisir un notaire, même si la succession ne comprend pas d'immeuble.

Le rôle du notaire est de :

- rechercher les héritiers,
- effectuer les formalités liées au décès : débloquer des comptes bancaires,
- établir des actes : acte de notoriété, attestation de propriété,
- déterminer l'actif et le passif, et établir la déclaration de succession,
- conseiller les ayants-droit,
- se faire mandater par les ayants-droit pour effectuer des démarches supplémentaires : caisses de retraite, déclaration de revenus.

Fiche 1 - Notaires - vie privée

Fiche 2 - Notaires - vie professionnelle

⇒ **Contacts avec le Tribunal d'instance**

Si aucun notaire n'est contacté, pour une succession simple, d'un montant peu important (5 000 €) et ne comportant pas d'immeuble, on doit s'adresser au Tribunal d'instance pour obtenir, gratuitement, le certificat d'hérédité qui sert à débloquer les sommes en compte.



⇒ Démarches liées à la situation du défunt

Vous devez également contacter rapidement :

- les caisses de retraite et les institutions de prévoyance si le défunt était retraité (réversion, allocation veuvage),
- la caisse d'assurance maladie (capital-décès, CMU, pension d'invalidité de veuf ou veuve...) du régime général, de la MSA et des caisses complémentaires,

Fiche 7 - Prestations familiales - MSA

- l'URSSAF si le défunt employait du personnel (aide-ménagère...)
- Fournisseur d'électricité (EDF ou autre), fournisseur en téléphonie fixe ou mobile (Orange ou autre), fournisseur d'accès à internet, fournisseur de gaz, fournisseur d'eau...

Fiche 7 - Prestations familiales - MSA

Fiche 8 - Vie familiale et quotidienne

- la CAF ou la MSA si le conjoint reste avec des enfants les organismes de crédit et les assurances si le défunt avait souscrit une assurance-vie et/ou une assurance-décès

Fiche 5 - Banques et assurances – vie privée

- la CAF ou la MSA si le conjoint reste avec des enfants à charge.

Fiche 7 - Prestations familiales - MSA

Fiche 8 - Vie familiale et quotidienne

D'une manière générale, vous devez avertir tous les organismes sociaux susceptibles de verser des aides liées au décès et contacter les assurances (voiture, habitation...). **Fiche 5 - Banques et assurances – vie privée**

⇒ Démarches auprès des banques et assurances

Les comptes individuels du défunt sont bloqués dès la déclaration du décès. Les procurations ne sont plus valables, sauf si elles comportent une clause post mortem. Vous devez penser à ouvrir un compte à votre nom, si vous ne disposez pas d'un compte-joint.

Le devenir du compte-joint est précisé dans la convention de compte.

En règle générale, 2 dispositions sont prévues :

- le compte n'est pas bloqué, sauf opposition des héritiers du défunt,
- le compte continue à être le compte du ou des cotitulaires survivants (ou devient automatiquement un compte bancaire individuel, s'il n'y a plus qu'un cotulaire survivant).

En cas de solde positif au jour du décès, la question de la détermination et du sort de la part appartenant au défunt fait partie du règlement général de la succession.

En cas de solde négatif, une partie peut représenter une dette de la succession, mais la banque peut demander au(x) titulaire(s) survivant(s) de couvrir la totalité des sommes correspondantes.

Rappel : L'organisme financier ouvre un compte joint au nom des titulaires reliés par la mention "ou" (ex. " Monsieur ou Madame Dupont "). Cette mention est celle reproduite sur les chèquiers avec lesquels les cotitulaires pourront effectuer toutes les opérations qu'ils souhaitent avec leur seule signature, sans l'aval de l'autre : émettre des chèques, signer des virements ou des autorisations de prélèvement, alimenter ou vider le compte en partie ou en totalité, avoir une carte de paiement...

⇒ La preuve de la qualité d'héritier : l'acte de notoriété

Les comptes individuels peuvent être débloqués si vous produisez un certificat de propriété ou un acte de notoriété.

En cas de succession inférieure à 5 000 €, vous pouvez prouver votre qualité d'héritier par une



attestation signée de l'ensemble des héritiers. Cette attestation a vocation à remplacer le certificat d'hérédité délivré auparavant par certains maires. Elle permet de justifier de votre qualité d'héritier pour réaliser des *actes conservatoires* en lien avec la succession ou pour obtenir la clôture des comptes du défunt.

Vous pouvez ainsi effectuer les opérations suivantes :

- Obtenir le débit sur le solde des comptes bancaires du défunt afin de régler les *actes conservatoires* dans la limite de 5 000 €. Vous devez présenter des justificatifs à l'établissement financier (factures, bons de commande des obsèques ou avis d'imposition).
- Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à 5 000 €.
- Pour obtenir le débit des comptes ou la clôture des comptes, l'héritier qui fait la démarche auprès de l'établissement bancaire doit lui fournir les documents suivants :
 - l'attestation, signée de l'ensemble des héritiers
 - son extrait d'acte de naissance
 - un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès
 - si nécessaire, un extrait d'acte de mariage du défunt
 - les extraits d'actes de naissance de chaque ayant-droit désigné dans l'attestation
 - un certificat d'absence d'inscription de dispositions des dernières volontés obtenu auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN) ou auprès du fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV).

Les héritiers certifient les informations suivantes dans l'attestation :

- qu'il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers du défunt
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage
- que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour le compte de la succession les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession
- que la succession ne comporte aucun *bien immobilier*.

Tous les héritiers doivent signer l'attestation.

Vous devez payer la production du certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés (18 €).

En cas de succession supérieure à 5 000 €, vous devez demander au notaire d'établir un acte de notoriété pour prouver votre qualité d'héritier. Le coût de cet acte est de 69,23 € TTC (d'autres frais peuvent s'ajouter, notamment les émoluments de formalités et/ou des droits d'enregistrement. Vous pouvez demander au notaire un devis écrit détaillé). L'acte de notoriété vous permet d'effectuer les démarches suivantes :

- démarches où vous devez justifier que vous êtes bien *héritier* (par exemple pour faire changer le titulaire du certificat d'immatriculation d'une automobile),
- faire débloquer les sommes détenues en banque au nom du défunt dont le montant est supérieur à 5 000 €.

⇒ La preuve de la qualité d'héritier : l'acte de notoriété

L'acte de notoriété indique qui sont les héritiers du défunt et détermine dans quelles proportions ces personnes héritent.

Il doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte.

Il doit aussi faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites, telles que les actes de l'état civil et, éventuellement, les documents qui concernent l'existence d'un testament pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.



Il contient l'affirmation, signée du ou des héritiers du défunt qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.

Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.

Fiche 5 - Banques et assurances – vie privée

Vous devez faire le point avec votre banque et votre assureur sur les éléments signalés dans la **Fiche 6 - banques et assurances – vie professionnelle**.

⇒ **Démarches auprès de votre comptable ou centre de gestion**

Vous devez rencontrer votre comptable ou votre centre de gestion pour étudier les conséquences de la succession sur le plan fiscal.

Fiche 4 - Trésor Public – vie professionnelle

■ Dans les 6 mois

⇒ **Au niveau fiscal**

La déclaration de succession auprès des services fiscaux doit impérativement être effectuée dans les six mois du décès, sauf dans certains cas. **Fiche 3 - Trésor Public – vie privée**

Afin d'aider le notaire dans le conseil qu'il pourra vous délivrer et pour qu'il mène à bien sa mission, vous devez au moins lui fournir les documents suivants :

- le livret de famille,
- le livret de famille des enfants ou héritiers,
- le contrat de mariage ou le PACS,
- la donation entre époux,
- la ou les donation(s),
- la donation-partage,
- les relevés de comptes bancaires,
- les assurances (voiture, habitation, assurance-vie),
- les titres de jouissance ou de propriété,
- la carte grise (préfecture). Rappel : par précaution, lors de l'acquisition d'un véhicule, il est recommandé d'indiquer les deux noms des conjoints sur la carte grise d'un véhicule commun,
- les taxes foncières et d'habitation (service des impôts des particuliers (SIP))
- toutes factures et autres justificatifs de frais à payer par la succession

Fiche 1 - Notaires - vie privée

Au niveau social

Il faut vérifier si le défunt bénéficiait d'une aide sociale (Prestation sociale dépendance, Allocation personnalisée d'autonomie, Fonds de solidarité vieillesse...) susceptible d'un recours sur la succession. Pour connaître les aides susceptibles d'être allouées, au conjoint ou aux enfants, s'adresser à la mairie, aux caisses de retraite à la CAF ou à la MSA si le défunt relevait du régime agricole, ou à d'autres établissements avec lesquels le défunt était en relation.

Fiche 7 - Prestations familiales - MSA

⇒ **Au niveau juridique**

Si vous avez des enfants mineurs, vous conservez l'administration légale des biens sous le contrôle du juge des tutelles au Tribunal d'instance. Il vaut mieux conserver les documents ayant appartenu à la personne décédée (livret de famille, acte de propriété, certains documents bancaires...).





**FICHES
PRATIQUES**



Le recours à un notaire n'est pas toujours obligatoire mais il est souvent recommandé. Le recours devient obligatoire dans le cas d'une donation, du partage d'une succession dont dépendent des immeubles, de l'existence d'un testament ou de la présence d'enfants mineurs.

Le notaire se charge de rechercher les héritiers, d'effectuer toutes les démarches relatives à la succession, de régler les questions juridiques et fiscales posées par l'ouverture de la succession et de conseiller les ayants-droit. Il procède par étape.

1

Etablir la dévolution successorale

Le notaire détermine l'ensemble des héritiers appelés à recueillir la succession : il s'agit de la dévolution successorale.

Pour cela, vous devez lui fournir les documents permettant d'identifier les membres de la famille concernés par la succession : un extrait de l'acte de décès, le livret de famille, le contrat de mariage ou le pacte civil de solidarité (Pacs), le jugement de divorce le cas échéant, l'état civil des enfants.

Il faut aussi lui remettre les documents dans lesquels le défunt aurait désigné une ou plusieurs personnes pour recueillir tout ou partie de sa succession (testament, donation entre époux). Le notaire interroge également le fichier central des dispositions de dernières volontés.

Il dresse alors un acte de notoriété.

Cet acte revêt une très grande importance pratique. En effet, la loi impose aux organismes financiers de bloquer, dès qu'ils ont connaissance du décès, tous comptes ou coffres détenus par le défunt. Afin de permettre la libération des avoirs qui se trouvent sur les comptes ou dans les coffres, les organismes financiers exigent la plupart du temps que les héritiers leur produisent un acte de notoriété ou un certificat d'hérédité (cf. Introduction pour plus de précisions).

2

Evaluer la succession

Le notaire dresse ensuite un bilan complet du patrimoine du défunt, listant les biens (comptes bancaires, valeurs mobilières, mobilier, immeubles) et leur valeur, ainsi que les dettes. A cet effet, il faut lui communiquer l'ensemble des documents permettant d'évaluer l'actif et le passif de la succession : titres de propriété, relevés bancaires, livrets d'épargne, factures... Il faut aussi lui indiquer les différentes opérations effectuées dans le passé par le défunt : achats, ventes, échanges, constitution de sociétés, donations. Le notaire rédige un simple état du patrimoine ou un inventaire.

Les héritiers peuvent, dans les 4 mois qui suivent l'ouverture de la succession :

- **accepter la succession purement et simplement** (l'actif excède sans aucun doute le passif) - l'acceptation expresse doit être écrite. Elle peut être faite par acte sous seing privé, ou par acte authentique (par exemple, vous signez et adressez au notaire un acte d'acceptation pure et simple).
- **refuser la succession** (dettes importantes, ...) - vous avez le choix d'adresser ou de déposer la déclaration de renonciation :
 - ▶ au greffe du tribunal de grande instance (TGI) du dernier domicile du défunt ou au greffe du tribunal d'instance (TI) du dernier domicile du défunt lorsqu'il résidait dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
 - ▶ ou devant notaire.

La déclaration se réalise sur un formulaire Cerfa n°15828*01 (la notice indique les pièces à fournir). Si vous renoncez à la succession, vous êtes considéré comme n'ayant jamais été héritier : vous ne recevez aucun bien, mais en contrepartie vous n'avez pas à payer les dettes du défunt. Toutefois, si vous êtes ascendant ou descendant du défunt, vous pouvez être amené à participer aux frais d'obsèques en fonction de vos moyens.

- **accepter à concurrence de l'actif net** : le notaire dressera un acte d'inventaire sur lequel figurera l'ensemble de l'actif et du passif ce qui permettra aux héritiers de ne pas être tenus aux dettes sur leurs biens ne provenant pas de la succession. Vous avez le choix d'adresser la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net :
 - ▶ au greffe du tribunal de grande instance (TGI) du dernier domicile du défunt, ou au greffe du tribunal d'instance (TI) du dernier domicile du défunt lorsqu'il résidait dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
 - ▶ ou devant notaire.

Vous devez déclarer l'acceptation à concurrence de l'actif net soit sur papier libre, soit à l'aide d'un formulaire et d'une notice (modèle non cerfatisé).



3 Déclarer la succession

Dans les six mois du décès, le notaire accomplit les formalités hypothécaires et fiscales liées au décès. Ce délai est porté à un an pour le cas de décès à l'étranger d'une personne domiciliée en France. Ces droits doivent en principe être payés au moment du dépôt de la déclaration. Sur autorisation ministérielle et si les droits à payer sont au moins égaux à 10 000 €, le paiement peut s'effectuer par un don à l'État (remise d'œuvres d'art, livres ou objets de collection ayant un intérêt exceptionnel, ou remise de certains immeubles situés dans des zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres). L'offre de dation n'est pas recevable lorsque les biens offerts en paiement sont détenus depuis moins de 5 ans par l'intéressé.

Dans certains cas, les redevables peuvent obtenir des facilités de paiement de la part de l'administration fiscale : les droits de succession font alors l'objet d'un paiement fractionné ou différé. Vous pouvez demander des délais de paiement, par lettre jointe à votre déclaration de succession, à condition d'apporter une offre de garanties (hypothèque sur un immeuble, par exemple), et moyennant le versement d'intérêts.

Deux systèmes existent :

- ▶ le paiement différé lorsque la succession comporte des biens en nue-propiété,
- ▶ le paiement fractionné avec des versements des droits sur une période de 1 ou 3 ans.

Dans le cas d'une transmission d'entreprise, vous pouvez sous certaines conditions différer le paiement des droits pendant 5 ans, puis le fractionner pendant 10 ans à l'issue de ce délai.

Pour que la transmission des biens immobiliers soit connue de tous, il faut effectuer une publication à la conservation des hypothèques. Seul le notaire est habilité à réaliser cette démarche.

Il établit aussi une déclaration de succession (formulaire imprimé fourni par l'administration fiscale). Cette déclaration permet à l'administration d'évaluer le montant des droits de succession à payer. Ces droits sont à payer à la recette des impôts dans les six mois du décès. Tout retard est sanctionné par des majorations et pénalités fiscales. Cette déclaration peut être établie par les héritiers.

Dans le cas d'une succession simple, les héritiers peuvent être dispensés de l'obligation de déclaration. Cette dispense entraîne l'exonération des droits de succession (cf. fiche d'introduction).

4 Le partage des biens

Le partage des biens et la part revenant à chaque héritier dépend de plusieurs facteurs : nature du contrat de mariage, Pacs, testament, existence d'ascendants ou / et de descendants.

C'est la nature de votre contrat de mariage qui définit les biens propres et les biens communs.

Lors d'une succession, le conjoint survivant est propriétaire de la moitié des biens communs. Le patrimoine du défunt comprend l'autre moitié des biens communs et l'ensemble de ses biens propres. C'est sur cette masse que le partage des biens va s'effectuer entre les héritiers.

Lors de votre mariage, si vous n'avez pas passé de contrat de mariage devant un notaire, le régime légal s'applique :

- ▶ pour les couples mariés avant le 1^{er} février 1966, il s'agit du régime de la communauté de biens meubles et acquêts,
- ▶ pour les couples mariés après le 1^{er} février 1966, il s'agit du régime de la communauté des biens réduite aux acquêts.

Ces deux régimes sont proches. Dans les deux cas, on distingue deux catégories de biens :

Les biens propres : ce sont les biens possédés par un époux avant le mariage, ceux donnés pendant le mariage et reçus par héritage. Pour les époux mariés sans contrat avant le 1^{er} février 1966, les meubles (bijoux, sommes déposées en banque...) ne sont pas des biens propres et dépendent de la communauté.

Les biens communs : ce sont les acquêts. Il s'agit des biens acquis pendant le mariage par les époux avec leurs divers revenus : salaires, indemnités de licenciement, honoraires...

Les meubles sont des biens communs seulement pour les mariages sans contrat avant le 1^{er} février 1966. Un contrat de mariage peut être passé devant un notaire. Il s'agit souvent d'un contrat de séparation des biens. Dans ce cas, il n'y a pas de biens communs aux deux époux : chacun acquière avec ses revenus des biens qui lui sont propres. Attention toutefois aux biens indivis, acquis par les deux époux (il peut s'agir par exemple de la résidence principale).



5 Les droits du conjoint, partenaire lié par un Pacs ou concubin survivant :

Personne avec qui vivait le défunt : droit à la succession	
Situation de la personne qui vivait avec le défunt	Droit à la succession du défunt
Époux	Oui
Époux séparé de corps	Oui sauf en cas de clause de renonciation des époux à leurs droits successoraux dans leur convention de séparation
Ex-époux	Non En cas de divorce, les ex-époux ne sont plus héritiers l'un de l'autre
Partenaire de Pacs	Non En l'absence de testament ou de donation, les personnes liées par un Pacs n'ont aucun droit dans la succession (à l'exception du droit temporaire au logement)
Concubin	Non En l'absence de testament ou de donation, les personnes qui vivent en union libre n'ont aucun droit dans la succession

Le calcul des droits : le conjoint survivant bénéficie d'un droit sur la succession du défunt. Sa part varie en fonction de la composition de la famille au moment du décès :

Le défunt laisse :	Le conjoint reçoit, si aucune disposition n'a été prise :
Des enfants (ou descendants) communs	L'usufruit de la totalité des biens OU la propriété du ¼ de ces biens
Des enfants (ou descendants) nés d'un autre lit	La propriété du ¼ des biens : pas de possibilité d'option pour l'usufruit
Son père et sa mère	La moitié des biens en pleine propriété : chacun des parents recueille ¼ des biens en pleine propriété (le conjoint recueille donc ¾ des biens en pleine propriété si un seul des parents survit)
Des frères et sœurs ou leurs descendants, mais ni descendant, ni père, ni mère	L'intégralité de la succession en pleine propriété

Il est très important que le conjoint survivant exerce correctement son choix, le cas échéant (notamment en présence des enfants du couple), car tout héritier pourra l'inviter à opter. Faute d'avoir pris parti par écrit dans les trois mois de la demande de l'héritier, le conjoint survivant sera réputé avoir choisi l'usufruit.

Pour se décider, il faut demander à son notaire d'analyser la situation avant toute prise de décision.

Lorsque le défunt n'a ni enfant, ni petit-enfant, ni père ni mère, le conjoint survivant hérite de tout, à l'exception toutefois des biens que le défunt avait reçus par donation ou succession de ses parents. La moitié de ces biens reviendra aux frères et sœurs du défunt ou à leurs enfants ou petits-enfants. Dans cette situation (absence de descendant et d'ascendant), le défunt ne pourra pas avoir supprimé totalement les droits du conjoint survivant car la loi lui réserve au minimum un quart de la succession.

Ces droits du conjoint survivant ont pu être améliorés par un contrat de mariage (celui de la communauté universelle – attention aux droits des enfants dans ce cas), par un testament ou par une donation au dernier vivant. Les droits du conjoint en cas de donation au dernier vivant sont les suivants :

■ Différentes clauses de donation entre époux

Si le défunt a un ou plusieurs enfant(s), la **donation entre époux** peut instaurer :

- que le conjoint survivant touchera la totalité des biens de la succession en usufruit.
- que le conjoint survivant touchera ¾ des biens de la succession en usufruit et ¼ en pleine propriété.
- la « quotité disponible » (c'est-à-dire tout ce qui n'entre pas dans la réserve héréditaire des enfants) en pleine propriété soit : ½ des biens si le défunt a un enfant, 1/3 s'il en a deux, et enfin ¼ (réserve héréditaire du conjoint) s'il en a 3 ou plus.
- en l'absence d'enfant mais quand les parents du défunt sont vivants, la donation peut garantir la pleine propriété de l'intégralité des biens au conjoint survivant (des-héritage des parents).



■ Les avantages d'une donation entre époux

- Si le défunt a moins de 3 enfants, la donation peut permettre au conjoint survivant de jouir d'une pleine propriété plus importante puisque sans donation la part réservée au conjoint est d'un quart quel que soit le nombre d'enfants, tandis qu'avec une donation il peut toucher jusqu'à la moitié.
- Ab intestat (sans testament), et en cas d'enfants non communs, le conjoint ne peut pas jouir des biens en usufruit, montage rendu possible par la donation entre époux.
- La donation permet au conjoint survivant d'avoir une part d'usufruit et de nue-propriété dans sa succession.

■ Les inconvénients

- Facilement révocable et ce sans nécessité de prévenir l'autre.
- Peut léser les descendants ou créer des tensions.

6

Le droit au logement du conjoint survivant :

■ Droit au logement pendant un an

Le conjoint survivant a droit à la jouissance gratuite du logement qu'il occupait à titre de résidence principale et du mobilier le garnissant pendant un an à compter du décès. Si le conjoint survivant est locataire de ce logement, les loyers sont à la charge de la succession, c'est-à-dire des autres héritiers. Le conjoint survivant ne peut pas être privé de ce droit, même par testament du défunt. Le partenaire de Pacs survivant bénéficie également de ce droit temporaire au logement mais un testament contraire du défunt peut le remettre en cause.

■ Droit d'habitation permanent

Si le couple était propriétaire :

Le conjoint survivant peut demander à bénéficier à vie d'un droit d'habitation sur le logement et d'un droit d'usage sur le mobilier de ce logement, sous réserve que les 3 conditions suivantes soient remplies :

- Le conjoint survivant occupait le logement comme résidence principale au moment du décès de son époux/se
- Ce logement appartenait aux deux époux ou dépendait totalement de la succession
- Le défunt n'a pas privé son époux de ce droit par testament authentique.

Pour bénéficier du droit d'habitation, le conjoint survivant doit en faire la demande dans l'année suivant le décès.

Si le couple était locataire :

Si le logement que le couple occupait était loué, le conjoint survivant peut seulement bénéficier d'un droit d'usage sur le mobilier.

Toutefois, les époux sont en général co-titulaires du bail assurant leur logement. Dans ce cas, le conjoint survivant dispose d'un droit exclusif sur ce bail.

À défaut, par exemple si le couple ne vivait pas ensemble, le conjoint survivant peut demander le transfert du bail à son profit. Si d'autres héritiers le réclament également, c'est le juge qui tranche en fonction de l'intérêt de chacun.

Ce droit d'usage et d'habitation sur le logement en propriété vient en déduction de la part de succession recueillie par le conjoint survivant. Si la valeur de ce droit est inférieure à sa part de succession, il a droit à un complément. Dans le cas contraire, le conjoint survivant en conserve tout le bénéfice et ne doit rien aux autres héritiers. D'un commun accord, le conjoint survivant et les autres héritiers peuvent convertir ce droit en une rente viagère (droit qui s'éteint au décès de son détenteur) ou un capital.

A noter que la loi donne la préférence au conjoint survivant pour l'attribution du logement et des meubles le garnissant lors du partage de la succession. Des délais de paiement peuvent lui être accordés si, à l'occasion de ce partage, il doit une somme d'argent aux autres héritiers.

Enfin, le conjoint survivant peut réclamer une pension aux héritiers, en principe dans l'année du décès, s'il est dans le besoin.



Le notaire vous aidera à remplir la déclaration de succession. Vous devez cependant lui fournir tous les éléments pour l'aider dans sa démarche.

1 Le droit au logement du conjoint survivant :

Pour déclarer les biens professionnels, fournir au notaire :

- les plans d'amortissements des emprunts encore en cours et leurs contrats,
- la liste des parts de GFA, de coopératives ou de toutes autres sociétés détenues et leur valeur,
- le bilan de l'exploitation à la date du décès et la déclaration d'impôt correspondante,
- les copies d'actes notariés en rapport avec l'exploitation.

Si la succession comporte des biens immobiliers, entraînant soit l'organisation d'une indivision, ou un partage successoral ou la constitution d'un GFA Familial, le notaire se chargera des formalités relatives à la publicité foncière.

Pour évaluer la succession, il est préférable de se faire aider par son comptable, son conseiller de gestion ou son juriste. Veillez à ne pas oublier les dettes, toutes les sommes à recevoir et toutes les créances.

Dans le cas de l'existence d'une société d'exploitation (EARL, SCEA, GAEC...), il faut faire une évaluation des parts sociales au jour du décès et la communiquer au notaire. Il ne faut pas oublier de donner aussi le montant exact du compte courant d'associé qui est une créance de la succession et doit être déclaré comme telle.

■ Ne pas oublier le salaire différé s'il y a lieu

Calcul du salaire différé : (Smic horaire x 2080) x 2/3 par année, avec un maximum de 10 années. On applique le Smic horaire au jour du règlement de la créance. La créance est due par la succession du parent exploitant. Il s'agit d'une dette de la succession, payable sur l'actif de celle-ci. Mais elle peut être réglée du vivant de l'exploitant, par exemple lors d'une donation-partage. L'action en paiement du salaire différé est de 5 ans à compter du jour du décès de l'exploitant.

Le régime fiscal du salaire différé varie selon la période de participation à l'exploitation agricole. Si vous avez participé à l'exploitation agricole avant le 30 juin 2014, le salaire différé est exonéré de l'impôt sur le revenu (quelle que soit la date de paiement effectif du salaire). Par contre, si vous avez participé à l'exploitation agricole en partie ou entièrement après le 30 juin 2014, le salaire différé est imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

2 Les droits du conjoint survivant

■ Vis-à-vis des héritiers :

Le conjoint survivant risque de perdre l'exploitation du fait d'une demande de partage de la part des héritiers.

S'il était copropriétaire (même d'une petite partie de l'exploitation) ou s'il avait participé à la mise en valeur de l'exploitation, il peut demander au Tribunal de Grande Instance l'attribution préférentielle de l'exploitation, tant que le partage définitif de la succession n'est pas intervenu. Il existe plusieurs formes d'attribution préférentielle, en propriété ou en jouissance.

Il aura alors la charge de dédommager financièrement les autres héritiers pour respecter le principe de l'égalité entre les héritiers. L'attribution préférentielle peut être aussi demandée par tout autre héritier majeur ayant participé effectivement à la mise en valeur de l'exploitation. En cas de pluralité de demandes d'attribution préférentielle, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les règles relatives à l'attribution préférentielle de tout ou partie de l'exploitation agricole ou de parts sociales de l'exploitation sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci.

L'attribution préférentielle n'est pas d'ordre public : il est possible de l'organiser ou de l'écarter, par testament par exemple.



■ Vis-à-vis du ou des propriétaires de biens loués :

Le statut du fermage prévoit qu'en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint ou partenaire lié par un Pacs, de ses ascendants ou de ces descendants, en règle avec le contrôle des structures et participant à l'exploitation, ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

Si le conjoint ou les ayants-droits ne remplissent pas cette condition de participation à l'exploitation, le bailleur est en droit de résilier le bail en donnant congé au conjoint ou partenaire lié par un Pacs et aux ayants-droit. La résiliation doit être signifiée dans les 6 mois suivant le jour où le décès du preneur a été porté à la connaissance du bailleur.

Passé ce délai, le conjoint ou partenaire lié par un Pacs et les ayants-droit sont censés avoir accepté la continuation du bail et doivent donc continuer à exploiter.

S'ils n'entendent pas continuer le bail, ils doivent dans les 6 mois du décès du preneur, faire valoir la résiliation du bail auprès du bailleur.

Dans le cas de continuation du bail au profit du conjoint survivant ou du partenaire lié par un Pacs ou des enfants du preneur, des conflits peuvent survenir. Si le conjoint ou partenaire survivant et les enfants ou les enfants entre eux souhaitent chacun faire valoir leur droit au bail, le tribunal paritaire des baux ruraux sera saisi et se prononcera en considération des intérêts en présence.

Il convient de veiller à ce que la situation soit éclaircie dans ce délai de 6 mois par rapport au bail tant au niveau du propriétaire que des héritiers.

■ Vis-à-vis des parts sociales de coopératives :

Elles tombent dans l'actif successoral au même titre que le matériel et le cheptel. Le notaire se charge d'en faire l'inventaire. Elles seront affectées, lors du partage, à l'héritier qui poursuit l'exploitation. Un contact est à prendre avec la coopérative concernant les formalités à remplir.

Si l'héritier est le conjoint survivant et qu'il ne continue pas l'exploitation, il en demande le remboursement qui peut s'effectuer sur plusieurs années en fonction de l'engagement signé.

■ Vis-à-vis des exploitations en société :

Tout dépend du statut du défunt dans la société, du statut du conjoint survivant et de la forme sociétaire : certaines sociétés imposent que les associés travaillent au sein de la société. Il faut contacter votre comptable et votre juriste. Des modifications statutaires seront à réaliser et des formalités s'en suivront.

Les statuts de la société fixe les règles d'entrée au sein de la société des héritiers : généralement, l'accord des associés restants est requis ; à défaut, ou si les héritiers ne souhaitent pas intégrer la société, ils obtiennent le remboursement des parts sociales du défunt.

Les parts sociales de la société d'exploitation agricole tombent dans la succession. Elles seront évaluées à leur valeur vénale.

■ Vis-à-vis des DPB (droits à paiement de base) :

Prenez contact avec un conseiller ou votre DDT (direction départementale des territoires) pour assurer le transfert des DPB, notamment en cas de succession touchant une exploitation agricole individuelle.



1 Déclaration de succession

La déclaration de succession auprès des services fiscaux doit impérativement être effectuée dans les six mois du décès. Tout retard est sanctionné par des majorations et pénalités fiscales.

Vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration et exonéré de droits d'enregistrement (= droits de succession) si l'actif brut de la succession est inférieur à 50 000 € pour les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant, et à 3 000 € pour les autres catégories d'héritiers. Cependant, ces personnes ne devront pas avoir bénéficié de la part du défunt d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.

Tout retard est sanctionné par des majorations et des pénalités fiscales.

Cette formalité que vous pourriez effectuer vous-même est presque toujours réalisée par votre notaire car elle nécessite des connaissances juridiques, fiscales et techniques pour l'évaluation des biens (cf fiche Notaire – vie privée).

2 Régime fiscal de l'assurance-obèques et de l'assurance-vie

Les contrats d'assurance obsèques dépendent des mêmes règles fiscales que les contrats d'assurance-vie. Le montant cotisé est exempté d'éventuels droits de succession tant qu'il ne dépasse pas 152 500 € par bénéficiaire :

■ Concernant les cotisations versées avant les 70 ans du souscripteur :

- aucun droit de succession à régler lorsque que le montant total ne dépasse pas 152 500 €
- en cas de dépassement de 152 500 € provenant d'épargnes de décès, une taxe de 20 à 31,25 % est appliquée sur ce montant.

■ Concernant les cotisations versées après les 70 ans du souscripteur :

- Si le souscripteur a versé des cotisations dépassant 30 500 € (et versées depuis le 20/11/1991), la partie des cotisations versées par le souscripteur après ses 70 ans est alors soumise aux droits de succession (à noter que les intérêts cumulés durant cette période ne sont pas imposés).
- Si les cotisations ne dépassent pas 30 500 €, aucun droit de succession n'est dû.

Le capital versé au bénéficiaire est prévu pour combler la totalité des frais d'obsèques, sans toucher à l'actif successoral. Toutefois, le bénéficiaire désigné au contrat d'assurance obsèques peut faire ce qu'il veut du capital.

■ Les « ayants droits »

Le conjoint de l'assuré peut aussi bénéficier d'une exonération d'impôt sur le capital versé par l'assurance obsèques. En dehors du conjoint (marié ou pacsé), le(s) frère(s) et sœur(s) bénéficiaires du contrat d'assurance obsèques peuvent aussi bénéficier d'une exonération d'impôts.

■ Possibilité de déduire les frais d'obsèques des droits successoraux

Une fraction des frais liés aux funérailles peut être déduite directement de l'actif successoral (à savoir l'assiette sur laquelle sont calculés les frais de succession). Les frais d'obsèques peuvent être déduits du montant de l'actif de la succession dès lors qu'ils ne dépassent pas 1 500 € (art. 775 du Code Général des Impôts).

3 Montant des droits de succession ou de donation, et abattements

■ En ligne directe – abattement de 100 000 € par parent et par enfant

- 5 % sur la tranche < à 8 072 €
- 10 % de 8 072 à 12 109 €
- 15 % de 12 109 à 15 932 €
- 20 % de 15 932 à 552 324 €
- 30 % de 552 324 à 902 838 €
- 40 % de 902 838 à 1 805 677 €
- 45 % sur la tranche > à 1 805 677 €

**■ Entre conjoints et concubins pacsés - Abattement de 80 724 € en cas de donation seulement**

Pour les donations uniquement, les successions étant exonérées.

- 5 % sur la tranche < à 8 072 €
- 10 % de 8 072 à 15 932 €
- 15 % de 15 932 à 31 865 €
- 20 % de 31 865 à 552 324 €
- 30 % de 552 324 à 902 838 €
- 40 % de 902 838 à 1 805 677 €
- 45 % sur la tranche > à 1 805 677 €

■ Entre frères et sœurs – abattement de 15 932 €

- 35 % sur la tranche inférieure à 24 430 €
- 45 % au-delà

■ Entre parents jusqu'au 4^e degré – abattement de 7 967 € - neveux, oncles, cousins germains, grands-oncles...

- 55 % sur la totalité

■ Autres cas – abattement de 1 594 € (succession seulement)

- 60 % sur la totalité

■ Autres abattements :

- 159 325 € en faveur des personnes handicapées, qui se cumule avec les abattements précédents
- 31 865 € entre grands-parents et petits-enfants (donation seulement) et pour les dons d'argent des ascendants de moins de 80 ans en faveur des descendants
- 5 310 € entre arrière-grand-parent et arrière-petit-enfant (donation seulement)

■ Les abattements se renouvèlent tous les 15 ans

La base taxable peut faire l'objet de réduction de sa valeur via divers dispositifs qui auront dû être anticipés, tel que par exemple :

- la conclusion d'un bail à long terme : abattement de 75 % sur la valeur des immeubles ruraux jusqu'à 300 000 €, puis 50 % au-delà
- la conclusion d'un pacte Dutreil d'engagement de conservation des parts sociales ou de l'exploitation individuelle sous certaines conditions : diminution de l'assiette taxable, égale à 75 % de la valeur des parts ou des actions, s'il s'agit de la transmission d'une société ; ou des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise, s'il s'agit d'une entreprise individuelle.
- la donation d'usufruit : la nu- propriété revient dans la succession hors droits à payer sur sa valeur (qui sera fonction de l'âge du donataire).

Le calcul des droits à payer se fera après le calcul de ces diverses réductions de la valeur de l'héritage."



Votre comptable vous aidera dans vos démarches à réaliser :

L'arrêt d'activité doit être signalé dans les 30 jours au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre chambre d'agriculture. Il s'agit soit de la disparition de l'exploitation agricole individuelle (formulaire P4 agricole), soit de la dissolution de la société consécutive, le cas échéant, au décès (formulaire M2 agricole de dissolution puis formulaire M4 agricole de liquidation). A noter que souvent, l'intérêt d'une société, est qu'elle se poursuit en cas de décès d'un des associés. Une indivision successorale exploitante à partir de 2 héritiers exploitants peut être créée ; ou une nouvelle exploitation individuelle, dès lors qu'un seul héritier reprend l'exploitation.

1 TVA

La déclaration de régularisation TVA (CA 12) doit être déposée généralement au début du mois de mai de l'année suivant le décès.

Dans la mesure où le conjoint survivant ou l'indivision reprend la totalité des biens d'exploitation, la taxation n'est pas exigée sur le transfert des biens dès lors qu'une procédure d'engagement est réalisée. Dans ce cas, aucune régularisation de T.V.A sur les immeubles ayant plus de 10 ans ou 20 ans selon la date de leur acquisition ou de leur achèvement, n'est à pratiquer. A défaut de cette procédure d'engagement, les biens mobiliers sont soumis à la T.V.A (20 %), et des 1/10e ou 1/20e de TVA sont à reverser concernant les bâtiments.

2 Impôt sur le revenu

Le décès de l'exploitant ou de son conjoint peut avoir des conséquences importantes sur le plan fiscal. Des dispositions sont prévues pour atténuer ces sursauts d'imposition et doivent être choisies à bon escient. Nous vous recommandons de faire appel à votre conseiller le plus rapidement possible.

3 L'imposition des derniers résultats

La cessation de l'activité entraîne l'imposition immédiate :

- des bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice clos jusqu'à la date de cession ou cessation ;
- des bénéfices en sursis d'imposition (provisions constituées avant la cessation, plus-values dont l'imposition a été différée) ;
- des plus-values réalisées à l'occasion de la cessation d'activité sur la vente des immobilisations.

Une dernière déclaration de résultats est à souscrire si le défunt relevait d'un régime réel (normal ou simplifié). S'il relevait du régime du micro-BA (ex-forfait agricole), doit-être déposée uniquement une déclaration de revenus n° 2042 sur laquelle sera inscrit le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date du décès.

Lorsque la cessation est consécutive au décès de l'exploitant, les héritiers disposent de six mois pour déposer cette déclaration.

4 Détermination du bénéfice imposable

■ Pour les exploitations au micro-BA :

A la date du décès, une cessation d'activité au nom de l'exploitant individuel est constatée. Une déclaration d'ensemble des revenus (n°2042) est à déposer dans les 6 mois du décès correspondant à la période courant du 1er janvier à la date du décès. Pour cette période, le bénéfice est imposable au nom de l'exploitant décédé. Rappel : sous un régime de micro-BA, le bénéfice imposable au titre d'une année civile N est égal à la moyenne triennale des recettes des années N, N-1 et N-2 diminuée d'un abattement de 87 %.

■ Pour les exploitations au réel :

Le décès de l'exploitant ou de son conjoint entraîne, dans la plupart des cas, l'arrêt du bilan et la taxation immédiate des bénéfices réalisés entre la fin de la dernière période d'imposition déjà taxée et la date du décès.

Les bénéfices non encore taxés sont également imposés : plus-values à court terme restant à étaler, provisions, déductions pour investissement ou pour aléas non utilisées. Les plus-values professionnelles à court terme dégagées sur les biens inscrits au bilan sont, à défaut d'exonération (cf. ci-dessous), soumises au barème d'imposition de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal. Les plus-values à long terme sont soumises au taux de 12,8 % + CSG (Contribution Sociale Généralisée) + CRDS (Contribution de Remboursement de la Dette Sociale).

Le conjoint survivant commun en biens ou l'indivision successorale peut être amené à poursuivre les options fiscales de l'exploitant décédé.

Dans tous les cas, l'impôt à payer est une dette de la succession et vient en diminution de l'actif successoral.



5 Mesures particulières

■ **Exonération des plus-values professionnelles (article 151 septies du Code général des impôts (CGI))**

Si les conditions suivantes sont remplies :

- la moyenne des recettes (TTC) calculée sur les deux années précédant celle du décès est inférieure à 250 000 €,
- l'exploitant décédé avait au moins 5 années d'activité.

Si la moyenne des recettes est supérieure à 250 000 €, sans toutefois excéder 350 000 €, une exonération dégressive sera appliquée.

■ **Sursis d'imposition (article 41 du CGI)**

Les plus-values constatées sur les éléments figurant au bilan de l'exploitation individuelle, ainsi que sur les bénéfices non encore taxés peuvent, sur option, être mis en sursis d'imposition.

Dans ce cas, le bénéficiaire de la transmission doit poursuivre l'exploitation individuelle dans les mêmes conditions que le précédent exploitant.

■ **Profit exceptionnel résultant de l'extinction d'une dette par le versement de l'indemnité d'assurance (art. 38 quater du CGI)**

Ce profit qui résulte de l'indemnisation du remboursement de l'emprunt par la compagnie d'assurances peut faire l'objet d'un étalement sur 5 années par fraction égale à condition que l'exploitation soit poursuivie dans les conditions de l'article 41 du CGI (cf. ci-dessus).

■ **Mécanisme d'imposition du bénéfice exceptionnel (art. 163-0 A)**

Ce dispositif permet d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.

■ **Déclarations à fournir**

Dans les 6 mois :

- déclaration de bénéfice agricole (n°2139 ou 2143),
- déclaration d'ensemble des revenus (n°2042),
- déclaration correspondant à la période courant du 1^{er} janvier à la date du décès.

Le cas échéant, l'indivision ou le conjoint survivant à un centre de gestion agréé dans les 6 mois.



1 Règlement des Frais d'obsèques

Les frais d'obsèques doivent être supportés par le conjoint ou les enfants à proportion de leurs ressources respectives si les biens du défunt sont insuffisants.

La famille peut bénéficier d'aides de la sécurité sociale (si le défunt était en activité), de sa mutuelle, de sa compagnie d'assurance (s'il avait souscrit à une assurance obsèques) ou de sa banque (s'il avait une assurance). Les frais funéraires peuvent être également prélevés par les pompes funèbres sur le compte chèque ou épargne du défunt, dans la limite de 5 000 €, et à défaut sur la succession (le règlement n'interviendra alors que plusieurs mois après les obsèques, ce que les entreprises de pompes funèbres sont en droit de refuser).

Enfin, si le défunt est sans ressource et sans famille, ses obsèques sont à la charge de la municipalité, à condition que le service d'aide sociale de la commune où il était connu, délivre un certificat d'indigence le concernant. Dans tous les cas, il est nécessaire de conserver précieusement la facture établie par l'entreprise de pompes funèbres et des copies de l'acte de décès. Les frais d'obsèques sont en effet déductibles de l'actif successoral à hauteur de 1 500€.

2 Comptes bancaires

■ Comptes au nom du défunt

Lorsque l'on prévient la banque du décès, par l'envoi d'un acte de décès, les comptes en banque personnels du défunt est automatiquement bloqué. Ils restent bloqués jusqu'au moment où la banque reçoit une instruction du notaire et des héritiers (nécessité d'un acte de notoriété prouvant la qualité de ces derniers). Les chèques émis avant le décès sont valables et seront débités dans la mesure des fonds disponibles.

■ Comptes joints

Ils continuent à fonctionner sauf si un ayant droit les fait bloquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la banque.

3 Placements

Tout placement doit être signalé à la succession et appartient aux héritiers.

■ Plan épargne logement au nom du défunt

Normalement, le décès du titulaire d'un plan épargne logement (PEL) provoque sa résiliation. Le capital et les intérêts sont alors intégrés au patrimoine du défunt puis partagés.

Cependant, d'autres options sont possibles, selon que le PEL est arrivé à échéance (4 ans) ou non et les héritiers peuvent parfois choisir de le poursuivre jusqu'à son terme.

■ Décès du titulaire avant la date d'échéance

Si le plan n'est pas arrivé à la date d'échéance, il peut être résilié ou, avec l'accord de tous les héritiers, repris par l'un des héritiers à son nom.

Tant que la succession n'est pas réglée, celui-ci doit s'engager à respecter les engagements initialement prévus, par exemple en ce qui concerne le montant des versements.

Une fois la succession liquidée, le bénéficiaire devient propriétaire du plan à 100 % et peut lui apporter les modifications qu'il souhaite.

Si le PEL est résilié, les héritiers se répartissent les fonds selon les règles de succession. Les droits à prêt et à prime sont exclus de la base de calcul des droits.

■ Décès du titulaire après la date d'échéance

Si le PEL était arrivé à terme avant la date du décès, il est résilié.

Les héritiers perçoivent les fonds et la prime d'épargne acquise au moment de la succession.

Concernant, les droits à prêt, ils peuvent être cédés à un membre de la famille. Le bénéficiaire doit alors effectuer une demande de prêt dans un délai de 12 mois à compter de la date du décès.

■ Transmission par testament

Le titulaire d'un PEL peut décider de le transmettre par legs à un bénéficiaire unique, à condition de le notifier par voie testamentaire.

Le testateur doit clairement préciser les informations liées au PEL ainsi que l'identité de l'héritier, afin que ses dernières volontés ne soient pas remises en cause. Si le bénéficiaire accepte de reprendre le plan (par exemple parce que son taux d'intérêt est très rémunérateur), il peut bénéficier du capital et des droits à prêt. S'il est déjà titulaire d'un PEL, il peut cumuler les deux plans.



■ Coffre au nom du défunt

Il ne sera ouvert qu'en présence du banquier et du notaire qui attesteront de son contenu.

■ Livrets d'épargne

Les comptes et livrets d'épargne sont clôturés automatiquement en cas de décès, dès lors que le décès est porté à la connaissance de l'établissement bancaire.

Les sommes continuent de produire des intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession. Les héritiers obtiennent le remboursement du solde du compte (capital et intérêts) sur production d'un certificat de propriété.

4 Prêts

Les prêts couverts par une assurance décès invalidité sont pris en charge par l'assurance à hauteur des quotités assurées et à condition que le décès ne résulte pas d'un risque exclu.

Les assurances exigent un certificat médical attestant de la cause naturelle du décès.

5 Assurances

Vos différentes assurances doivent être contactées.

■ Assurance vie

L'assurance-vie permet le versement d'un capital (ou d'une rente si le contrat le prévoit) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré au contrat. L'assureur doit donc être informé du décès pour procéder au versement de la prestation.

Divers documents seront nécessaires à la constitution du dossier de règlement :

Principales pièces à fournir en qualité de bénéficiaires

- Un acte de décès
- Le (les) justificatif(s) d'identité du (des) bénéficiaires : pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, livret de famille ou acte de notoriété.
- Le (les) relevé(s) d'Identité Bancaire du (des) bénéficiaires.

Documents nécessaires au traitement fiscal du dossier :

La fiscalité spécifique applicable aux capitaux décès issus d'un contrat d'assurance-vie dépend de l'âge de l'assuré au moment des versements.

Exception : Si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS, il est exonéré de tous droits et taxes sur les sommes perçues au titre des contrats d'assurance-vie du défunt.

L'assuré avait moins de 70 ans :

Les capitaux décès issus de primes versées à partir du 13/10/98 et avant le 70^e anniversaire de l'assuré sont assujettis, après abattement de 152 500 € par bénéficiaire, à une taxe de 20 % portée à 31,25 % sur la part des sommes perçues au-delà de 852 500 €.

A noter : L'abattement de 152.500 € s'applique par bénéficiaire et pour la totalité des contrats souscrits par l'assuré auprès de toutes les compagnies à son profit. Les versements effectués avant les 70 ans et le 13/10/98 sont exonérés.

→ Une attestation sur l'honneur sera adressée à chacun des bénéficiaires par la compagnie afin qu'il puisse préciser s'il est ou non bénéficiaire d'autres contrats souscrits par ailleurs relevant de cette fiscalité.

L'assuré avait 70 ans ou plus :

Les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré sont soumises aux droits de succession, pour la part qui excède 30 500 €. Cet abattement de 30 500 € est global c'est-à-dire calculé tous contrats confondus et pour l'ensemble des bénéficiaires.

A noter : Cette taxation ne s'applique pas aux intérêts et plus-values acquises au(x) contrat(s).

Les contrats souscrits avant le 20/11/1991 ne sont pas non plus soumis à cette fiscalité et les versements effectués après les 70 ans de l'assuré sont totalement exonérés.

→ L'assureur adresse un état des primes versées après 70 ans et un imprimé fiscal à faire compléter auprès de l'administration fiscale du dernier lieu de résidence du défunt. Les droits éventuellement dus sont normalement payables directement auprès de la recette des impôts.

A noter : Il est possible de demander expressément à l'assureur de prélever les droits dus sur le capital décès à recevoir. Ils seront alors réglés directement par l'assureur à l'administration fiscale.

À réception du dossier complet, l'assureur dispose d'un délai d'un mois maximum pour effectuer le règlement au(x) bénéficiaire(s).

**■ Assurance rente-éducation**

Vous devez renvoyer à l'assureur un acte de décès et remplir les formalités nécessaires à la prise en charge financière par l'assureur des frais scolaires des enfants.

■ Assurance complémentaire

Votre conjoint a peut-être cotisé à une retraite complémentaire pendant sa vie professionnelle. Dans ce cas, vous pouvez bénéficier d'une retraite de réversion.

Vous devez alors contacter les différentes caisses de retraite auxquelles votre conjoint a pu cotiser (voir fiche Prestations familiales et MSA).

■ Complément maladie chirurgie

Vous devez changer le nom du contrat et faire remettre à jour le dossier.

© APCA-FNSEA - 2018 - Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur



1 Le compte courant

Vous devez remettre à la banque un certificat médical indiquant que le décès est naturel (obligation légale de 1930), s'il s'agit d'un suicide ou s'il est consécutif à une maladie. Ce certificat est obligatoire légalement pour bénéficier de l'Assurance Décès Invalidité (A.D.I) sur les emprunts.

Il faut signaler à votre banque le montant et les dates des traites en cours ainsi que les prélèvements bancaires automatiques à venir (téléphone, eau, électricité...).

2 Les prêts d'exploitation

Les prêts d'exploitation couverts par une Assurance Décès Invalidité (ADI) seront pris en charge à hauteur des quotités assurées et à condition que le décès ne résulte pas d'un risque exclu. Les compagnies d'assurance qui garantissent les prêts exigent un certificat médical qui atteste de la cause naturelle du décès.

Les prêts d'exploitation non couverts par une ADI dépendent du devenir de l'exploitation :

- si le conjoint survivant poursuit l'exploitation, les prêts sont transférés à son nom et il devra rembourser les prêts aux échéances prévues.
- si l'exploitation est cédée à un enfant ou à un étranger, le conjoint survivant devra rembourser le solde des prêts en une seule fois au moment de la cession.
- si c'est la même banque qui finance la reprise que celle à laquelle le conjoint survivant a des prêts, la banque fera signer au preneur, au moment de sa demande de prêts, un ordre de virement au profit du conjoint survivant qui remboursera le reste des prêts.

3 Les prêts fonciers

Les prêts peuvent être maintenus au conjoint survivant même s'il n'exploite plus.

4 Comptes associés

Si le défunt était associé dans une société où tous les associés doivent être exploitants (par exemple GAEC), les parts et le montant du compte courant associé détenus par le défunt seront rachetés par les co-associés ou par la société qui doit régler les héritiers.

Si le défunt était associé apporteur en capital (par exemple EARL/SCEA/CFA), l'indivision peut rester associée mais l'un des cohéritiers devra être mandaté pour représenter l'indivision selon ce qui a été prévu dans les statuts. Le cas échéant, les associés ou la société rachèteront les parts sociales et le montant du compte courant associé tombés dans la succession.

5 Assurance ATEXA

Si le décès est provoqué par un accident de travail ou une maladie professionnelle, l'assurance ATEXA est mise en œuvre. Elle assure la participation de l'ATEXA aux frais funéraires et une rente pour les ayants droit.

6 Assurance accident du travail - responsabilité civile

Il faut envoyer un certificat de décès et demander à ce que l'assurance soit souscrite à son nom (éventuellement revoir les options et tarifs). Si le décès est consécutif à un accident de voiture, il faut revoir les clauses de d'indemnités aux héritiers est prévu.

7 Assurances des biens (incendie, grêle, mortalité du bétail...)

Elles se poursuivent : une police ne peut être résiliée par la compagnie qu'après un certain délai et une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le décès et le changement d'exploitant sont à signaler à l'assureur.



Si vous remplissez certaines conditions vous pourrez avoir droit à l'allocation veuvage, à la retraite de réversion, à certaines aides pour la famille et le logement. Faites attention aux possibles récupérations sur succession de différentes aides sociales dont le conjoint aurait pu bénéficier !

Le mieux est de vous adresser immédiatement à votre caisse de MSA, afin qu'elle étudie tout ce à quoi vous pouvez avoir droit. En tout état de cause, il faudra demander vos prestations le plus souvent au travers d'un formulaire car elles ne sont pas automatiques.

Si votre conjoint était retraité, informez, dès son décès, les différentes caisses de retraites de base et complémentaire dont il était allocataire et remplissez au plus vite un dossier pour percevoir la pension de réversion.

1

Allocation veuvage

Au décès de votre conjoint, **si vous n'avez pas encore l'âge pour demander une retraite de réversion**, vous pouvez peut-être avoir droit à l'allocation veuvage. L'allocation veuvage est attribuée pour une durée de 2 ans. Son montant est unique et soumis à condition de ressources.

■ **Conditions à remplir pour en bénéficier**

Conditions liées au conjoint

Vous pouvez avoir droit à l'allocation de veuvage, si votre conjoint a cotisé au régime agricole ou s'il a été :

- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- ou chômeur indemnisé ;
- ou retraité ;
- ou indemnisé en maladie, maternité, invalidité, accident du travail...

Conditions liées au bénéficiaire

1. Age

Pour obtenir une allocation veuvage, vous devez être âgé de moins de 55 ans. Si vous avez 55 ans ou plus, vous pouvez demander la retraite de réversion

2. Situation familiale

Vous devez être veuf ou veuve et ne pas vivre en couple dans le cadre d'un remariage, d'un concubinage ou d'un Pacte civil de solidarité (PACS). Les ex-conjoints divorcés sont exclus de tout droit.

3. Lieu de résidence

Vous devez résider :

- en France métropolitaine ;
- dans un Département d'Outre-Mer ;
- en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie.

Selon votre nationalité, vous pouvez aussi résider :

- dans l'un des Etats de la zone d'application des règlements européens ;
- dans un pays lié par une convention avec la France.

4. Ressources

Vos ressources personnelles des 3 mois civils avant votre demande ne doivent pas dépasser le plafond de ressources autorisé :

Plafond de ressources pour l'allocation veuvage (01/10/2015)

= 2 260,20 € par trimestre

■ **Montant et versement de l'allocation**

L'allocation veuvage conserve son caractère temporaire et vous sera versée sur la base d'un montant unique que vous soyez salarié(e) ou non salarié(e) agricole.

Montant de l'allocation veuvage

= 602,72 € par mois

Son montant peut-être réduit en fonction de vos ressources.

L'allocation est payée mensuellement tant que vous remplissez les conditions, et pendant les 2 ans qui suivent le décès.



■ Démarches et point de départ

La demande d'allocation veuvage

L'allocation veuvage n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande à l'aide du formulaire de demande d'allocation veuvage disponible auprès de votre MSA ou sur le site internet de la MSA.

Adressez ensuite votre demande par courrier à la caisse de MSA auprès de laquelle était affilié votre conjoint. **Vous disposez d'un délai maximal de 2 ans suivant le décès pour déposer votre demande d'allocation veuvage. Au-delà, la demande n'est plus recevable.**

Le point de départ

Le point de départ de votre allocation est fixé le 1^{er} jour du mois qui comprend le décès :

- si la demande est déposée dans le délai d'1 an suivant le décès ;
- et si le demandeur remplit les conditions d'attribution à la date du décès.

Sinon, le point de départ est fixé le 1^{er} jour du mois qui comprend le dépôt de la demande.

2

Réversion de la retraite de base

À la perte de votre conjoint, vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, une retraite de réversion. Elle représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier votre conjoint décédé. La retraite de réversion est attribuée aux conjoints et/ou ex-conjoints à partir d'un certain âge.

■ Conditions pour en bénéficier

Vous pouvez obtenir une retraite de réversion si :

- votre conjoint ou ex-conjoint est décédé (ou disparu depuis plus d'un an) ;
- et qu'il percevait une retraite agricole ou était susceptible de la percevoir.

→ **Le concubinage ou le PACS ne donne pas droit à la retraite de réversion.**

■ Conditions d'âge

Pour obtenir une retraite de réversion, **vous devez être âgé d'au moins 55 ans.**

Si vous avez moins de 55 ans, vous pouvez demander l'allocation veuvage.

■ Conditions de ressources

Il s'agit de vos ressources personnelles ou des ressources du nouveau ménage (remariage, concubinage ou PACS...). **Elles sont examinées sur une période de 3 mois civils** précédant le point de départ de la retraite de réversion.

Si vous ne remplissez pas la condition de ressources au cours de cette période, vos ressources sont examinées sur une période de 12 mois civils précédant le point de départ de la retraite.

Le plafond de ressources tient compte de votre situation familiale (01/01/2017)

Situation familiale	Montant du plafond trimestriel
Vous vivez seul	5 075,20 €
Vous vivez en couple	8 120,32 €

Sont retenus pour le calcul de vos ressources :

- les revenus d'activité (salaires, revenus d'activité...). Ces revenus font l'objet d'un abattement de 30 % pour les personnes atteignant 55 ans.
- les revenus de remplacement (indemnités journalières, allocations chômage).
- les pensions, retraites de base et complémentaire tous régimes confondus ainsi que les pensions d'invalidité, rentes d'accident du travail...
- les revenus de vos biens mobiliers et immobiliers et/ou ceux de votre conjoint actuel, votre concubin ou votre partenaire PACS, ainsi que les biens communs au ménage (sauf votre résidence principale).

Sont exclus :

- les revenus d'activité, de remplacement et avantages viagers (vieillesse, invalidité...) du conjoint décédé ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ;
- l'ensemble des biens provenant de la communauté ;
- les avantages de réversion versés par les régimes complémentaires aux régimes de base (régime agricole, régime général, RSI, régime des professions libérales sauf avocats, régime des cultes...).



■ Montant de la retraite de réversion

La retraite de réversion est égale à 54 % de la retraite que percevait ou aurait pu percevoir votre conjoint ou ex-conjoint décédé (sans tenir compte des majorations de retraite : majoration pour enfants...).

La retraite de réversion est versée mensuellement. Son montant peut être réduit en fonction de vos ressources.

Partage de la retraite de réversion

Si votre conjoint ou ex-conjoint a été marié plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints.

Majorations de la retraite de réversion

Depuis le 01/01/2010, votre retraite de réversion est majorée de 11,1 %, si :

- vous avez atteint l'âge de la retraite à taux plein ;
- vous avez fait valoir tous vos droits à retraite ;
- le total de vos retraites ne dépasse pas un certain plafond de ressources (voir tableau ci-dessous).

Montant du plafond de ressources trimestriel

= 2 559,73 €

Si le total de vos retraites et de la majoration dépasse le plafond, la majoration est réduite en conséquence. Les retraites retenues sont celles des trois mois qui précèdent le point de départ de la majoration.

Votre retraite de réversion est aussi augmentée :

- de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants ;
- et éventuellement d'une majoration forfaitaire pour chaque enfant à votre charge.

■ Démarches et point de départ

Comment en faire la demande ?

La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande à l'aide du formulaire de demande de retraite de réversion disponible auprès de votre caisse de MSA ou sur le site internet de la MSA.

Une seule demande est nécessaire pour obtenir vos retraites de réversion si votre conjoint a exercé une activité relevant de plusieurs régimes de retraite :

- régime général des salariés (CNAV),
- régime des salariés et des non salariés agricoles (MSA),
- régime social des indépendants (RSI),
- régime de base des professions libérales à l'exception des avocats.
- régime des cultes.

Pour les régimes spéciaux et les régimes de retraite complémentaire, vous devez adresser une demande spécifique directement aux organismes concernés.

Vous devez déposer votre demande de retraite de réversion de préférence auprès du régime de la dernière activité de votre conjoint décédé.

Le point de départ de votre retraite de réversion

Pensez à indiquer sur votre demande le point de départ de votre retraite de réversion. A défaut, le point de départ de votre retraite de réversion est fixé au plus tôt le premier jour du mois qui suit le dépôt de votre demande.

Ce point de départ doit toujours être fixé le premier jour du mois et ne peut pas être fixé avant :

- l'âge auquel vous avez droit à la retraite de réversion ;
- la date de votre demande.

Si vous faites votre demande dans les 12 mois qui suivent le décès, le point de départ peut être fixé au premier jour du mois qui suit le décès. Passé ce délai, le point de départ est fixé le premier jour du mois qui suit le dépôt de votre demande.

Les démarches

Si votre conjoint ou ex-conjoint était salarié agricole :

vous devez effectuer une demande de retraite complémentaire de réversion auprès du régime de retraite complémentaire concerné (Agirc et /ou Arrco, Agrica, etc.).

Si votre conjoint ou ex-conjoint a exercé une activité de non salarié agricole :

la demande de retraite complémentaire de réversion est automatiquement prise en compte par la MSA lors de votre demande de retraite de réversion de base.



3

Réversion de la retraite complémentaire obligatoire (RCO)

Une réversion de la RCO est versée au conjoint survivant. Contrairement à la réversion de la retraite de base, elle n'est pas soumise à ressources. En revanche, elle ne sera pas versée en cas de remariage.

La demande de **réversion complémentaire** des exploitants agricoles est automatiquement prise en compte par la Retraite complémentaire obligatoire (RCO) lors de la demande de réversion de base.

La RCO est réversible à hauteur de **54 % du nombre de points gratuits et cotisés** acquis au jour du décès par le décédé non-salarié agricole.

■ Conditions pour en bénéficier

- Vous devez justifier d'une durée de mariage de 2 ans sauf si un enfant est issu de ce mariage
- Vous devez être âgé de 55 ans, sauf si le conjoint est décédé en activité. Dans ce cas, si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou postérieurement, ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès, le bénéfice d'une réversion peut être accordé sans condition d'âge.
- Aucune condition de ressources imposées pour en bénéficier

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux sont affiliés au régime de RCO. Le conjoint survivant peut ainsi bénéficier de la réversion de la RCO.

4

Prélèvements sur la retraite de réversion

La Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ainsi que la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), sont prélevées sur la retraite de réversion. Certaines personnes en sont exonérées : les personnes domiciliées fiscalement à l'étranger, les bénéficiaires d'une prestation soumise à condition de ressources, les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil (seuil de 61 € applicable pour la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu).

5

Droits combinés

Le conjoint survivant qui a poursuivi la mise en valeur de l'exploitation après le décès de son époux, peut sous certaines conditions, bénéficier d'un droit personnel tenant compte de sa propre activité et de celle de son époux.

Le droit combiné ne peut être demandé que lors du départ en retraite du conjoint survivant. C'est donc un droit différé dans le temps, au contraire de la réversion qui est accessible dès le décès du conjoint (à condition de remplir la condition d'âge d'avoir au moins 55 ans). Le droit combiné ne s'applique que sur la pension NSA du conjoint décédé, qui sera perçue en totalité par le conjoint survivant. Cela est différent du droit de réversion, qui lui s'applique avec un pourcentage sur l'ensemble des pensions.

Pour déterminer le montant du droit combiné, il s'agit d'ajouter aux annuités propres acquises par le conjoint survivant celles acquises par l'assuré décédé dans la limite de la proportion de la durée de son mariage par rapport à la durée totale des mariages pris en considération.

**→ ATTENTION**

Lors du décès du conjoint, quand on opte pour la réversion, on ne peut plus bénéficier du droit combiné.

Cependant si l'on continue d'exploiter et en cas de problème obligeant de cesser l'exploitation avant l'âge de la retraite, on peut encore bénéficier de la pension de réversion.

Dans tous les cas, il est nécessaire de se rapprocher de sa caisse de MSA pour avoir des informations précises et étudier le cas le plus favorable entre le droit combiné et la réversion.

■ Maladie

Le conjoint survivant qui ne travaille pas et qui ne reprend pas l'exploitation reste assuré social pendant la première année de son veuvage suivant la date du décès, car il est un ayant droit du défunt dans l'année qui suit le décès, ou jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de 3 ans.

■ Recours sur succession

Certaines aides sociales dont a été bénéficiaire le défunt sont récupérables sur sa succession. Ainsi, l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées et l'aide sociale à domicile versées toutes deux par le conseil départemental peuvent être récupérées sous certaines conditions.

Ce n'est pas le cas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

■ Aides pour le logement et la famille

Il est possible, sous certaines conditions, d'obtenir des prestations auprès de la MSA pour vous aider à faire face à vos charges de famille et de logement. Ces aides dépendent de vos ressources et de votre situation familiale.

Pour le logement, trois types d'aides sont proposées en fonction du loyer de votre logement, du nombre de colocataires, de la nature de votre logement, de votre lieu d'habitation :

- L'aide personnalisée au logement (APL)
- L'allocation de logement à caractère familial (ALF)
- L'allocation de logement à caractère social (ALS)

Depuis le 1^{er} juin 2009, le RSA (revenu de solidarité active) garantit un revenu minimum. Il remplace notamment l'allocation de parent isolé (API). Pour l'attribuer, la MSA étudie les dossiers en fonction de l'activité professionnelle ou non, des ressources (revenus d'activités, prestations familiales, autres), de l'âge, des enfants à charge.

Sachez aussi qu'en complément des prestations légales, la MSA peut vous attribuer, selon vos besoins, des **prestations d'action sanitaire et sociale.**



Le conjoint survivant exerce l'autorité parentale. A ce titre, il ou elle a des formalités à accomplir.

1 Obligation alimentaire

Si le conjoint survivant est dans le besoin, il a la possibilité de demander une pension alimentaire. La demande (en justice) doit intervenir dans le délai d'un an à partir du décès. Ce délai se prolonge en cas de partage jusqu'à son achèvement. Ainsi, c'est la succession du défunt qui est obligé et non les héritiers. Cependant, si la succession est insuffisante, on peut demander cette pension aux enfants.

2 Scolarité

Il faut envoyer un certificat de décès aux établissements scolaires et faire une demande de bourse ou complément de bourse même en cours d'année. Il peut y avoir un effet rétroactif.

3 Logement

Le conjoint survivant est titulaire d'un droit d'habitation sur le logement de la famille jusqu'à son décès. Si ce logement est loué, le bail se poursuit à son profit (cf. fiche Notaires - vie privée)

4 Démarches diverses

Il ne faut pas oublier les points suivants :

- Changer le nom du titulaire des contrats (EDF, redevance TV, assurance, téléphone, ...).
- Voiture : 3 cas peuvent se présenter
 - On garde la voiture : faire transférer la carte grise au nom du nouveau propriétaire en présentant les pièces suivantes : l'ancienne carte grise et un certificat de propriété (droits à payer à la préfecture).
 - Le conjoint survivant ne se sert pas de la voiture. Il n'a pas l'intention de la prêter. Elle est garée dans un garage privé et fermé. Il peut demander à l'assureur la suspension de la garantie.
 - La voiture est vendue par le notaire ou par l'un des héritiers (se munir de la carte grise). Il faut déclarer cette vente par lettre recommandée à l'assureur afin de résilier le contrat.
- Rechercher si le défunt avait souscrit une assurance vie (cf. fiche Banques - Assurances - vie privée)

Ce guide pratique des études agricoles
a été mis au point par un travail collaboratif
entre la FNSEA, l'APCA, la CCMSA et la FNCA.
Le comité de rédaction remercie l'ensemble
des contributeurs qui ont participé à sa production.

Comité de rédaction

FNSEA : Claire Camilleri

APCA : Blandine Saget

Maquettage et
Illustrations

FNSEA : Blandine Longuemaux

